

Chronique Droit agroalimentaire

N°71 - 15 novembre - 15 décembre 2005

En partenariat avec

DECIDEURS
STRATEGIE FINANCE DROIT

Le point sur...

Une nouveauté dans le paysage juridique : le fonds agricole

BRUNO NÉOUZE, AVOCAT ASSOCIÉ, ET DIANE SUSSMAN, AVOCAT

RACINE



BRUNO NÉOUZE,
AVOCAT ASSOCIÉ



DIANE SUSSMAN,
AVOCAT

Extrait du magazine
Décideurs N°71 :
15 novembre
15 décembre 2005



Une nouveauté dans le paysage juridique : le fonds agricole

A l'heure où est écrit cet article, le Parlement achève l'examen du projet de loi d'orientation agricole, destiné à donner un cadre de développement à l'agriculture de demain. Une des innovations de ce projet réside dans la possibilité pour un exploitant individuel de créer un fonds agricole susceptible de nantissement, évolution souhaitée par le gouvernement et les organisations syndicales pour orienter les exploitations agricoles vers une démarche entrepreneuriale.

Comme d'autres l'ont régulièrement fait (toutes tendances politiques confondues), et malgré le vote récent d'une loi sur le développement des territoires ruraux, notre actuel gouvernement a souhaité que soit débattue et adoptée une nouvelle « loi d'orientation agricole » ; il est vrai que la remise en cause constante des acquis, notamment au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce et, partant, de la politique agricole commune, est de nature à désorienter singulièrement les acteurs d'un secteur économique dont les statistiques récemment publiées dénotent le caractère préoccupant de sa situation².

Cette préoccupation se traduit notamment par la volonté de protéger le patrimoine individuel des exploitants en cas de difficultés structurelles d'exploitation, et de leur permettre de trouver les financements nécessaires à une réorientation de leur activité : c'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions de l'article 1er du projet de loi, destinées à s'inscrire dans l'article L.311-3 du Code rural, relatives au fonds agricole.

Si le Parlement doit encore débattre de dispositions portant sur les mesures fiscales relatives à la transmission du fonds agricole (la commission mixte paritaire vient de rendre son rapport³ et chaque assemblée discutera de ces dispositions, parmi les nombreuses autres de ce projet de loi, le 22 décembre 2005), la possibilité de créer un fonds agricole et de le donner en nantissement est désormais acquise, et les principes qui vont être ci-après décrits sont aujourd'hui adoptés.

A ce stade d'élaboration de la loi, l'on se contentera de décrire les principes retenus, qui constituent une innovation dans le secteur agricole, réservant une appréciation critique pour une prochaine chronique, lorsque l'entier dispositif aura été voté par le Parlement et que la loi sera entrée en vigueur.

1. La possibilité de création d'un fonds agricole

L'article 1er de la loi insère un nouvel article L.311-3 du Code rural, créant la notion de fonds agricole, distincte de celles d'exploitation agricole et de fonds de terre, qui permet d'appréhender tous les facteurs de production, corporels et incorporels, de l'exploitation. Il s'agit de l'équivalent du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'agriculture pourra ainsi sortir de son particularisme pour se rapprocher des autres activités économiques.

La création du fonds agricole a un caractère optionnel

Deux tiers des exploitations agricoles françaises poursuivent aujourd'hui leur activité sans avoir recours aux formes sociétaires (EARL, GAEC, GIE, GFA, GFR, SA, SARL, SCEA, SICA, CUMA). L'objectif affiché du gouvernement est de permettre à ces exploitations, dénuées de structures juridiques, de constituer des unités économiques solides, autonomes et cessibles, leur permettant de faire face aux évolutions du marché agricole.

Cette prise en compte des éléments incorporels doit permettre une meilleure évaluation de la valeur marchande d'une exploitation, parallèlement à sa valeur patrimoniale, et faciliter son financement ainsi que les opérations de transmission.

Les parlementaires ont néanmoins exprimé des craintes liées notamment à l'augmentation du prix des exploitations et par conséquent à l'élévation du coût fiscal des transmissions d'exploitation (du fait de l'appréhension d'éléments incorporels jusqu'ici non fiscalisés).

C'est pour ces raisons que les deux assemblées ont adopté l'amendement présentant le fonds comme une option offerte à l'exploitant, ce qui constitue une différence notable avec le fonds de commerce.

Il reviendra donc à chaque chef d'exploitation de prendre librement la décision favorable au développement de son activité.

2. Les éléments du fonds agricole

Le fonds agricole sera constitué des éléments suivants : l'enseigne, les dénominations, la clientèle, le cheptel mort (dénomination propre au droit rural pour désigner le matériel et l'outillage) et le cheptel vif (animaux), les contrats de sous-traitance, les éventuels droits de propriété intellectuelle (les labels de qualité...), les droits à produire, les droits à prime et autres autorisations d'activité agricole, les baux ruraux...

La création du fonds agricole n'est devenue possible que par la levée de deux obstacles qui avaient empêché cette notion de se concrétiser dans un projet de loi déposé en 1996 par le ministre de l'agriculture Monsieur Philippe Vasseur :

- l'incessibilité du bail rural en droit français (même si la pratique des « pas de porte », dans certaines régions, reconnue par l'administration fiscale, avait déjà ébréché ce principe) : le principe de la cessibilité du bail rural hors cadre familial est aujourd'hui prévu à l'article 2 du projet de loi ;
- l'absence de marché des droits à produire (à savoir les critères quantitatifs attribués à chaque exploitation comme les quotas laitiers ou betteraviers, les droits de replantation des vignes, les droits à primes pour les animaux...), instruments de la politique agricole commune : l'avènement à compter de 2006 des droits à paiement unique, cessibles, devrait mettre fin à la gestion administrée des actuels droits à produire.

3. La possibilité de nantissement du fonds agricole

Le fonds agricole constitue avant tout pour l'exploitant un outil d'augmentation de sa capacité d'emprunt et de développement de son exploitation par la possibilité de procéder à son nantissement, selon les conditions et les

formalités prévues pour le nantissement du fonds de commerce.

L'intérêt du nantissement est de permettre au créancier de percevoir les intérêts du fonds nanti sans déposséder l'exploitant de ses outils de production.

Certes, il existait jusqu'ici d'autres possibilités de prise d'une garantie pour le créancier d'un exploitant agricole. Leurs inconvénients obéraient cependant les chances de ce dernier d'obtenir un apport substantiel de capitaux :

- l'hypothèque sur les biens immobiliers est désavantagée par son coût élevé et son formalisme, outre qu'elle est conditionnée par la qualité de propriétaire de l'exploitant, ce qui est loin d'être la majorité des cas ;

- le warrant agricole, défini aux articles L.342-1 et suivants du Code rural : outre que le warrant est limité s'agissant des biens sur lesquels il peut porter (matériel, cheptel et stock), son efficacité est contestée par les créanciers qui estiment que cette sûreté ne leur confère pas une situation assez sûre ; en effet, aucun droit de suite ne leur est conféré en cas de cession du bien warranté par le débiteur, sauf mauvaise foi établie de l'acquéreur : le débiteur peut ainsi céder son bien sans que le créancier ne soit désintéressé et ce d'autant plus que les procédures de publicité de nature à informer les acheteurs de l'existence du warrant sont peu efficaces.

Les éléments pouvant faire l'objet d'un nantissement du fonds agricole sont décrits par l'article 1er du projet de loi : le cheptel mort et vif, les stocks, les contrats et droits incorporels servant à l'exploitation s'ils sont cessibles, l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont rattachés.

4. Mesures fiscales

Aucune mesure fiscale liée à la transmission du fonds agricole n'avait été prévue par le gouvernement dans son projet de loi.

Compte tenu des craintes exprimées par le monde agricole concernant le renchérisse-

ment fiscal de la transmission d'exploitation, les députés ont adopté en première lecture trois nouvelles mesures, dont la dernière reste en débat devant la commission mixte paritaire :

- mise en œuvre d'une mesure fiscale existant pour le fonds de commerce favorisant l'accès à la propriété des salariés par l'exonération de droits de mutation pour les fonds d'une valeur inférieure à 300.000 euros, aux conditions que le salarié travaille depuis plus de deux ans à plein temps et que le cédant exploite le fonds depuis plus de deux ans ;

“ Son nantissement sera un outil d'augmentation de la capacité d'emprunt d'un exploitant individuel ”

- ajout d'un article visant à appliquer aux cessions de fonds agricole un droit fixe de 75 euros (portés à 125 euros à compter du 1er janvier 2006) au lieu du droit proportionnel de 4,8% applicable aux fonds de commerce ;

- application aux transmissions à titre gratuit d'un fonds agricole ou d'une partie de celui-ci des régimes de faveur existant en ce qui concerne le report d'imposition des plus-values et l'exonération partielle des droits de mutation



BRUNO NÉOUZE, AVOCAT ASSOCIÉ



DIANE SUSSMAN, AVOCAT

à titre gratuit (pour permettre que les cessions progressives fassent l'objet du même traitement fiscal que les cessions totales).

Le Sénat, suivi par les rapporteurs de la commission mixte paritaire, a supprimé ce dernier amendement pour qu'il soit tenu compte d'une instruction fiscale en cours de finalisation, qui ne prévoit les hypothèses de transmissions de parties d'une entreprise que dans les cas où la transmission en cause concerne une branche complète d'activité. Or, un fonds agricole, et a fortiori une partie de celui-ci, ne constitue pas nécessairement une branche autonome d'activité. Le Sénat n'a donc pas jugé opportun d'ouvrir le bénéfice d'un régime de faveur à la transmission d'un élément d'actif isolé.

La création de cette opportunité peut sembler bien tardive : de nombreuses exploitations ont sombré ces dernières années, et avec elles le patrimoine de leurs exploitants, et les plus importants ou avisés d'entre eux avaient déjà pris le tournant d'une forme juridique protectrice. Elle concerne cependant un nombre très important de petites ou moyennes structures. Reste à savoir si l'outil s'avérera de nature à répondre aux préoccupations de celles-ci et de leurs créanciers.

¹ 19 décembre 2005

² Le revenu agricole moyen a encore chuté de plus de 10% en 2005

³ Rapport déposé le 8 décembre 2005 par MM. Antoine Herth, et Gérard César téléchargeable sur les sites www.assemblee-nationale.fr ou www.senat.fr

LES POINTS CLÉS

- Comme le fonds de commerce ou le fonds artisanal, le fonds agricole permet de mieux délimiter le patrimoine affecté à l'exploitation par une personne physique.
- La possibilité de donner le fonds agricole en nantissement est de nature à faciliter le crédit.
- La création du fonds agricole facilitera également sa transmission.
- Le caractère optionnel du fonds agricole constitue son originalité.

SUR LES AUTEURS

Associé au sein du Cabinet Racine, Bruno Néouze (IEP Paris) y traite les questions relatives à l'agriculture et aux filières agro-alimentaires. Il conseille et assiste de nombreuses entreprises agro-alimentaires et organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

Diane Sussman (DEA de droit nord-américain des affaires et Magistère de droit des activités économiques - Paris I) fait partie de l'équipe de quatre avocats dédiés à cette activité.